

Lyon, le 2 avril 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-016635

**KDS EURL**  
**8 rue des Marronniers**  
**69720 Saint Laurent de Mûre**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection des travailleurs  
Inspection n° INSNP-LYO-2019-0609 du 27/3/2019  
Transport routier de matières radioactives

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise a été réalisée le 27 mars 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'ASN du 27 mars 2019 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) au départ du laboratoire Cyclopharma à Janneyrias (38). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Les documents de transport, l'habilitation pour le transport de matière dangereuse de classe 7, l'arrimage des colis, la présence du lot de bord et la conformité de l'unité de transport (signalisation, placardage, respect des limites d'intensité de rayonnement) ont été contrôlés. Les inspecteurs ont également constaté que le conducteur bénéficiait d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants par dosimétrie passive trimestrielle.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Aucun écart réglementaire n'a été constaté.

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

*Néant*

#### **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Néant*

#### **C. OBSERVATIONS**

Les inspecteurs ont relevé qu'au moins 2 conducteurs de votre société étaient titulaires d'un certificat de formation valable pour la classe 7. La déclaration d'activité de transport de substances radioactives faite à l'ASN le 11 octobre 2017 en application de la décision ASN n°2015-DC-0503 indique qu'un seul conducteur de votre société est titulaire de ce certificat. Je vous invite à mettre à jour votre déclaration d'activité à l'occasion d'une prochaine déclaration modificative réalisée en application de l'article 4 à la décision précitée.

oOo

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité**

**Signé par**

**Olivier RICHARD**



